

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04668 Numéro SIREN : 903 491 942 Nom ou dénomination : 4 RENT
--

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2021 sous le numéro de dépôt 16510

4 RENT

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 49 rue Gallieni – 91120 PALAISEAU

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

A la constitution de la société, le capital social est fixé à 5.000 Euros, divisé en 500 actions de 10 euros chacune. Lesdites actions ont été intégralement attribuées aux associés soussignés en contrepartie de leurs apports, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Julien LAZIOU est propriétaire de 250 Actions
Numérotées de 1 à 250
- Monsieur Karamoko KONATE est propriétaire de 250 Actions
Numérotées de 251 à 500

Fait en deux exemplaires

A PARIS

Le 14/09/2021

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is on the left, and the second is on the right.



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Nathalie LCAZE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de BOURG LA REINE au nom de la société en formation 4 RENT société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est fixé :
49 RUE GALLIENI
91120 PALAISEAU,

avec pour objet Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers , est créateur de la somme de 5 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BOURG LA REINE

le 03.09.2021

Prénom, nom du signataire

Nathalie	LCAZE
----------	-------





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. LAZIOU JULIEN Date de naissance : 05.12.1983 Adresse : 36 RUE ALBERT CAMUS 92160 ANTONY	2 500
Nom et prénom : M. KONATE KARAMOKO Date de naissance : 12.01.1985 Adresse : 7 RUE DE SAINT CLOUD 92150 SURESNES	2 500

TOTAL : 5 000 euros.



4 RENT

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 49 rue Gallieni – 91120 PALAISEAU

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Julien LAZIOU, né le 5 décembre 1983 à MASSY (91), de nationalité française, demeurant 36, rue Albert Camus – 92160 ANTONY, célibataire.

Monsieur Karamoko KONATE, né le 12 janvier 1985 à MASSY (91), de nationalité française, demeurant 7 rue de Saint-Cloud – 92150 SURESNES, marié, sous le régime de la communauté

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

- FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **4 RENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- L'achat/vente de véhicules

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **49 rue Gallieni – 91120 PALAISEAU**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président ratifiée par l'assemblée générale des associés et en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Les soussignés ont fait apport à la société d'une somme totale de **CINQ MILLES (5.000)** euros composant le capital social, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Cette somme a été déposée par les associés soussignés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Julien LAZIOU a fait apport en numéraire de la somme de 2.500 € ;
Monsieur Karamoko KONATE a fait apport en numéraire de la somme de 2.500 €.*

*Marié sous le régime de la communauté, Monsieur KONATE joint en annexe l'attestation d'information à l'égard de son épouse.

En conséquence des apports réalisés par les associés soussignés, le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLES (5.000)** euros, divisé en **CINQ CENTS (500)** actions de 10 (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Lesdites actions ont été intégralement attribuées aux associés soussignés en contrepartie de leurs apports, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Julien LAZIOU est propriétaire de 250 Actions
Numérotées de 1 à 250
- Monsieur Karamoko KONATE est propriétaire de 250 Actions
Numérotées de 251 à 500

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 16 ci-dessous.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8

- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Tous les frais résultant de la transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 10 - AGREMENT

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession.

Elles sont également librement cessibles à toute filiale intégralement détenue par un des associés soussignés, à charge pour l'associé apporteur de s'engager à soumettre à la présente procédure d'agrément, toute cession indirecte des titres de la Société au profit d'un tiers.

Toutefois, elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 – PROCEDURE DE RACHAT FORCE

11.1 Offre initiale

Un associé pourra à tout moment, proposer en une seule et unique fois, à l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acheter la totalité de sa participation au sein de la Société (« **Offre initiale** »).

11.1.2 – Acceptation ou Contre-offre

A défaut d'accepter l'Offre initiale, l'Associé bénéficiaire de celle-ci devra dans un délai de deux mois former, une seule et unique fois, une contre-offre (« **Contre-offre** ») portant sur l'acquisition de l'intégralité de la participation de l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux mêmes prix et conditions que dans l'Offre initiale.

Dès à compter de la réception de l'Offre initiale, l'associé bénéficiaire de celle-ci s'interdit de vendre ses Titres à un tiers pendant toute la durée de la procédure de rachat forcé.

11.1.3 – Dispositions communes à l'Offre initiale et à la Contre-offre

Les associés s'engagent au titre de la présente clause de façon indivisible, de sorte que la cession porte sur l'intégralité de la participation de l'associé bénéficiaire de l'Offre initiale ou le cas échéant de la Contre-offre.

Les associés conviennent qu'ils ne seront pas recevables à formuler une seconde Offre initiale ou une seconde Contre-offre.

Ils s'engagent en outre à faire respecter la présente clause à tout ayant-droit ainsi que toute personne physique ou morale qui viendrait à leurs droits.

La notification de l'Offre initiale ou de la Contre-offre par l'un ou l'autre des associés devra être accompagnée du remboursement des comptes courants à leur valeur nominale.

11.2 Conséquence de la défaillance

11.2.1 – Réalisation de l'Offre initiale

La cession devra être réalisée et le prix payé dans un délai maximum de trois mois à compter de l'acceptation de l'Offre initiale ou de l'absence de réponse à cette offre dans le délai de deux mois.

A défaut de réponse dans les deux mois de réception de l'Offre initiale, ou en cas de manifestation d'un refus sans présentation de Contre-offre, l'associé bénéficiaire de celle-ci sera réputé avoir définitivement accepté l'Offre initiale sans réserve.

En conséquence en cas de défaillance de l'associé bénéficiaire de l'Offre initiale, la vente des actions de l'associé défaillant sera réputée parfaite au profit de l'associé à l'initiative de la procédure de rachat forcé, lequel pourra alors lui adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un ordre de mouvement accompagné d'un formulaire Cerfa 2759-SD dûment complétés ainsi qu'un chèque de banque en règlement du prix de cession.

La défaillance pourra notamment résulter :

- du refus du bénéficiaire de l'Offre initiale de signer l'acte de vente des titres en dépit de son acceptation expresse ou tacite ou de son refus non accompagné d'une Contre-offre ;
- à défaut pour le bénéficiaire de l'Offre initiale d'avoir présenté une Contre-offre conforme aux stipulations ci-dessus ;

11.2.2 – Réalisation de la Contre-offre

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'Offre initiale adresserait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé à l'initiative de la procédure, une Contre-offre dans les conditions et délai visés en 11.1.2, la cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de trois mois à compter de la levée ou de l'absence de levée de la Contre-offre.

A défaut de réponse dans les deux mois de réception de la Contre-offre, l'associé à l'initiative de la procédure sera réputé avoir accepté la Contre-offre sans réserve.

En conséquence en cas de défaillance de l'associé bénéficiaire de la Contre-offre, la vente des actions de l'associé défaillant sera réputée parfaite au profit de l'associé à l'initiative de la Contre-offre, lequel pourra alors lui adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un ordre de mouvement accompagné d'un formulaire Cerfa 2759-SD dûment complétés ainsi qu'un chèque de banque en règlement du prix de cession.

En revanche, en cas de défaillance de l'associé à l'initiative de la Contre-offre, celle-ci sera réputée nulle et non avenue et l'associé à l'initiative de l'Offre Initiale pourra en poursuivre la réalisation conformément à l'article 11.2.1 ci-dessus.

ARTICLE 12 - INDIVISION-USUFRUIT- NUE PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq jours après la date de la réception par la société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau ", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

ARTICLE 13

- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3. Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

5. Location d'actions

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 qui complète le code de commerce, les actions pourront être données à bail dans les conditions et selon les modalités prévues par ladite loi.

ARTICLE 14

- DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

A. LE PRÉSIDENT

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

i. Nomination

Le premier Président, désigné aux termes des présents statuts, est :

Monsieur Julien LAZIOU, né le 5 décembre 1983 à MASSY (91), de nationalité française, demeurant 36, rue Albert Camus – 92160 CANTONY, **célibataire**.

Ses fonctions sont fixées pour une durée illimitée.

Le Président est ensuite nommé par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat d'un Président est fixée par la décision qui le nomme pour une durée déterminée ou non.

ii. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'Assemblée Générale ou l'associé unique.

iii. Démission – Révocation – Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son incapacité ou son interdiction de gérer, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé.

Sauf accord de la majorité de l'Assemblée générale ordinaire, la démission ne sera effective qu'après un préavis de trois mois à compter de la notification du président démissionnaire.

Le Président est révocable ad nutum et à tout moment par la collectivité des Associés.

iv. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président ne pourra, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision extraordinaire :

- contracter au nom de la Société des emprunts bancaires,
- vendre ou échanger des immeubles sociaux ou fonds de commerce,
- consentir ou souscrire un droit réel quel qu'il soit à un tiers ou un des associés (conférer une garantie engageant les actifs sociaux, conclure un bail commercial ou professionnel...),
- concourir à la fondation d'une Société ou faite d'apport à une autre Société de tout ou partie des biens sociaux.
- Engager toute dépense supérieure à la somme de 10.000 euros.

B. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

i. Nomination

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat des Directeurs Généraux et le montant, le cas échéant, de leur rémunération sont fixés par une décision de l'Assemblée Générale ou de l'associé unique.

Ses fonctions sont fixées pour une durée illimitée.

ii. Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

iii. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers et sont tenus de respecter les stipulations de tout pacte d'actionnaires applicables au Président de la Société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou du Commissaire aux comptes de la Société s'il en a été nommé.

Le Président ou, s'il en a été nommé un, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

(a) Décisions de caractère ordinaire

Toute décision ne portant pas sur la modification des statuts et n'étant pas définie aux termes des présents statuts comme extraordinaire, est considéré comme une décision ordinaire.

(b) Décisions de caractère extraordinaire

Les décisions extraordinaires sont les décisions ayant pour objet de modifier les statuts de la Société.

3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 10 % du capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le comité d'entreprise et le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

4. Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5. Quorum – Majorité

(a) Décisions de caractère ordinaire

L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsque sont présents ou représentés les associés détenant la moitié au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital de la société.

(b) Décisions de caractère extraordinaire

Les décisions de caractère extraordinaire sont prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital de la société.

Les décisions de caractère extraordinaire appelées à statuer sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont toutefois prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

(c) Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associés :

- modification des conditions de Transmission des actions, (agrément, ...)
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,

- transformation de la société en société d'une autre forme entraînant une augmentation des engagements des associés,

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les associés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions sont adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de dix jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

4. Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

5. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée. Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

6. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

7. Feuille de présence

En cas de pluralité d'associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

8. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la société.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de

communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et décisions collectives des associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice sera exceptionnellement clôturé le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés à la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'associé unique ou les associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 25 – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 26 – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

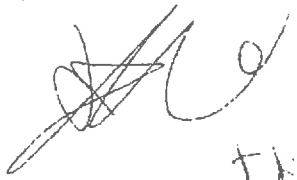
ARTICLE 27 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

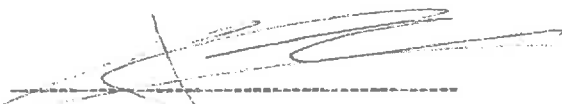
Fait à EVRY, le 14/03/2021

Monsieur Julien LAZIOU

« Bon pour acceptation
des fonctions de Président »



Bon pour acceptation des
fonctions de président



Monsieur Karamoko KONATE

Annexes aux statuts de la société 4 RENT

Attestations d'information conjoint

Benteki Djemila

A Suresnes, le 21.09.21

Attestation sur l'honneur

Je soussignée, Madame Benteki Djemila
épouse KANTE, déclare en application
de l'article R123-121-1 du code de
commerce, avoir été informée par Monsieur
KANTE Karimko, avec lequel je suis mariée
sans contrat de mariage, des conséquences
des dettes contractées dans l'exercice de sa
profession sur le sort des biens communs.

Benteki Djemila


4. SFRS NES

Results: 1. 2. 3.

Signature _____

Admission 15 FIVE VOLTAIRE
POTEAU 82

Carte valable jusqu'au: 05.06.2017

06.06.2007

par : PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE (92)

Signature de l'autorité :

Certifié conforme à l'original



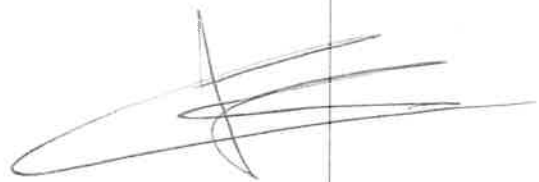
KONATE KARAMBO
7 Rue de Saint Dord
92150 Suresnes

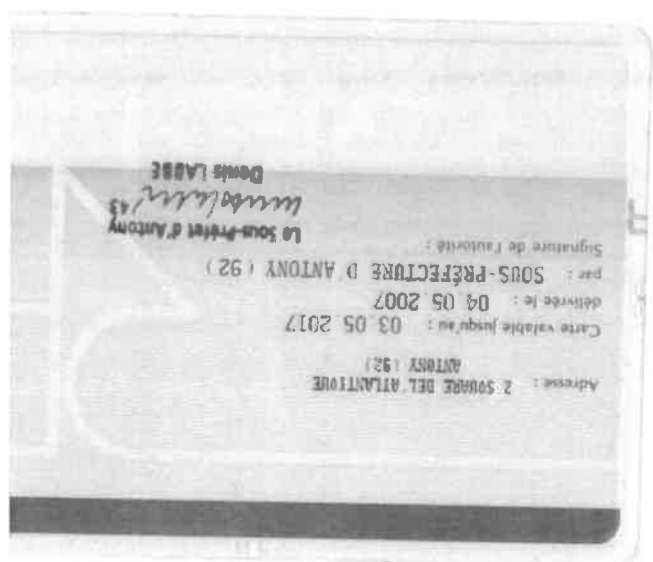
Je soussigné Monsieur Karambo KONATÉ
déclare sur ma responsabilité avoir informé
Madame Dramila BENTERKI épouse KONATÉ

avec qui je suis marié sans contrat de mariage,
en application des dispositions de l'article R123-121-1
du code de commerce, sur les conséquences des
dettes contractées dans l'exercice de ma profession
sur les biens communs.

Fait le 20 septembre 2021

A Suresnes





Adresse : 2 SQUARE DEL ATLANTIQUE
ANTONY (92)

Carte valable jusqu'au : 03 05 2017

délivrée le : 04 05 2007

par : SOUS-PRÉFECTURE D'ANTONY (92)

Signature de l'autorité :

Lo Sous-Préfet d'Antony
Denis LABBE
43

Denis LABBE